fond ornes de marchandise lesd or de pailloelle sur
lesdits pommes qui plaira semblablement aux dits
arbitres et seculiers qui doibt estre pris a toutes
personnes de quelque lieu or de pailloelle en lad
ville de Cize sans fraude ne omission du changeur
ne dautre ne doibz faire deffaute ne diminuer
lesd changeur sen ornes ne les arbitres pour avoir
pouvoir de mettre lesd or et faire du lad trouvert des
monnoyes le cinq^me^ jour de septembre lan mil
cinq cens cinquante etc.

Huzy par la grace de dieu roy de France a nos
de nos amis et feaulx conseillers les gens de nre cour
des monnoyes a paris trouve sur lesd lieux. et en sen
absence de nre tres cher et feal cousin le seneschal dauxon
salut et dilection Nous vous envoyons la
requeste cy attachee sous le contreseel de nre
chancellerie a nous en nre conseil prime pour la part de la ville
de nos chers et bien amez les maire et eschevins manans
et habitans de nre ville et monnoye daugers Et vous
mandons et enjoignons par les presentes que appelez nre
procureur en icelle ville dangers Vous informez diligemment
diligamment et bien et sur ce le droit en lad requeste et de la
commodite ou incommodite que nous serons et a chacun et
publiquement en lieu ordonnant le droit en icelle Et
informacion que vous en aurez apportez ou envoyez
incontinent close et scellee aux susdits pluseurs et requeste
cy attachee en nre dit court des monnoyes a paris Pour nous
bailler ou envoyer en nre conseil prime sur ce en adonc
affin de estre par nous pourveu ainsi que appartiendra
Nagueres nre dit court Mandons et enjoignons ainsi le faire
car tel est nre plaisir Et ce fait Nous donnons plain pouvoir

les patentes
en forme sur
la requete
et
commodite et
incommodite
et
sur
monnoye
d'angers

[illegible] et [illegible] special Mandons et commandons
a tous nos Justiciers officiers et subiectz que a vous
en ce faisant obeissent comme a nous de ce faire
Donne a [illegible] le [illegible] jour
d'octobre l'an de grace mil cinq cens cinquante
sept et de nostre Regne le dixme Signe par le
Roy en son conseil Bruneau et scellé en simple
queue du grand scel de Cire jaune

Les Guantz conseillers du Roy nostre sire tenant la court
des monnoyes Vous la Requeste faite a lad court
par Maitre Jehan [illegible] marchant, habitant de la
ville d'angers Le contenu en icelle Requeste qui lad
court a baillée a nous amb. et sr. Sur la commodite
ou incommodite de l'ouverture et clouture de la
monnoye de lad ville d'angers Nous requiert
icelle amb. sr. et lesd. maitre et [illegible] de lad ville
d'angers Le vingtiesme jour d'octobre Veuz lesd
lettres patentes d'icelle sr. Disons a icelle court le vingt
octobre Signées par le Roy en son conseil
Bruneau et scellées en simple queue de cire
jaune du grand scel adressantes au premier des
greffiers et guantz de lad court trouve sur les lieux
Pour informer en ordre de lad Requeste de la
commodite ou incommodite que lesd sr. et la Republique
a ou pourroit avoir a l'ouverture ou clouture de
lad monnoye et affin d'ouyr et entendre lad
Requeste information et lesd patentes en lad court
pour bailler et faire audit amb. sr. Entre lad Requeste
et information faite par Mes Joseph de Marquet et
Jaques Pomier greffiers et guantz en lad court
trouvez sur les lieux suivant icelle lesd patentes
contenans de prorogat. d'ung an dud. St Angnel et tout
a ce qui appartient dont il est